

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Patrimoine du chef d'entreprise

Loi de finances 2026

Jurisprudences

20 avril 2026

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Loi de finances 2026

Janvier

❖ **Revenus du capital** : prélèvements sociaux

▪ LFSS 2026. 1^{er} janv. 2026

1/ CSG sur revenus du capital : 10,6 % (+ 1,4 %)

→ Imposition portée à 31,4 % (IR 12,8 % + PS 18,6 %)

Fraction de CSG déductible de l'IR : inchangée à 6,8 %

Revenus concernés : dividendes, intérêts, plus-values mobilières, actifs numériques.

2/ CSG maintenue à 9,2 % (imposition à 30 %) :
revenus fonciers, plus-values immobilières, assurance-vie et capitalisation.

Janvier

❖ **Report d'imposition** CGI 150-0 B ter : durcissement

- LF 2026, art. 11 ♦ CGI 150-0 B ter

Délai de réinvestissement : porté de 2 à 3 ans

Fraction des produits à réinvestir : portée de 60 % à 70 %

Restriction des activités éligibles (CGI 199 terdecies-0-A au lieu de CGI 34 et 35). Exclusion des activités :

- . bancaires, financières, d'assurance
- . activités immobilières (construction-vente, marchand de biens, promotion immobilière, agence immobilière, administrateur de biens)

Durée de conservation des biens ou titres acquis : portée de 1 à 5 ans

Titres reçus par donation : durée de conservation portée de 5 à 6 ans (ou de 10 à 11 ans en cas de réinvestissement en fonds)

Janvier

❖ **Plan d'épargne retraite (PER) : durcissement et assouplissement**

▪ LF 2026, art. 9 ♦ CGI 163 quatervicies

1/ Versements après 70 ans : suppression de la déductibilité du revenu imposable

À la sortie, seuls les gains sont soumis au PFU (31,4 %) ; les versements non déduits sont exonérés d'IR.

2/ Extension du report des plafonds non consommés de 3 à 5 ans

Source. CGI 163 quatervicies

Janvier

❖ **Pacte Dutreil** : allongement de l'engagement individuel ; recentrage sur les actifs opérationnels

- LF 2026, art. 3 quater ♦ CGI 787 B ♦ CGI 787 C

1/ Allongement de l'engagement individuel de conservation : porté de 4 à 6 ans, soit une durée totale minimale de 8 ans.

2/ Exclusion des actifs somptuaires non exclusivement affectés à l'exploitation : logements non affectés à usage professionnel, véhicules de tourisme, objets d'art, bijoux.

Source. CGI 787 B, CGI 787 C

Janvier

❖ **Non résident** et droits de mutation à titre gratuit : instauration d'une mesure anti-abus

- LF 2026 ♦ CGI 750 ter

Schéma visé : une personne transfère sa résidence fiscale à l'étranger, puis donne des biens non situés en France à un donataire résidant en France depuis moins de six ans : la donation n'était pas soumise aux DMTG.

La LF 2026 supprime la condition d'antériorité de six ans de résidence du donataire.

Nouvelle règle. Tout donataire résident fiscal en France au jour de la donation est imposable aux DMTG français sur les biens reçus d'un donateur non-résident.

Source. CGI 750 ter

Janvier

❖ **Société patrimoniale IS** : taxe 20 % sur actifs somptuaires

- LF 2026, art. 7 ♦ CGI 235 ter C (nouv.)

Conditions cumulatives :

- Société à l'IS avec actifs ≥ 5 M€
- Personne physique : ≥ 50 % des droits ou pouvoir de décision
- Revenus passifs ≥ 50 % des produits

Assiette : valeur des biens somptuaires (yachts, véhicules, logements de jouissance, bijoux, vins...). Trésorerie et actifs financiers exclus.

Redevable : la société (France) ou la personne physique domiciliée en France (société étrangère).

Coordination IFI : parts de la société ayant acquitté la taxe exonérées d'IFI pour la même année.

Janvier

❖ **Entreprise individuelle et EIRL** optant pour l'IS :
neutralisation fiscale

- LF 2026, art. 16 ♦ CGI 151 octies D, 210 E bis

1/ Option pour l'assimilation à une EURL/EARL : légalisation de la tolérance administrative. L'option IS entraîne cessation fiscale, mais les plus-values peuvent bénéficier d'un report d'imposition sur option (biens non amortissables) ou d'un étalement (biens amortissables). Sursis sur les profits sur stocks et provisions.

2/ Apport en société IS : nouveau régime de neutralité fiscale (CGI 210 E bis). L'apport de l'ensemble du patrimoine ou d'une branche complète à une société IS est fiscalement intercalaire : pas d'imposition immédiate des plus-values, profits et provisions.

Source. CGI 151 octies D (nouv.), 210 E bis (nouv.), 1655 sexies

Janvier

❖ **BSPCE** : extension aux sous-filiales et assouplissement des conditions d'émission

- LF 2026, art. 25 ♦ CGI 163 bis G

Trois aménagements :

- Seuil de détention du capital par des personnes physiques abaissé de 25 % à 15 %
- Bénéficiaires élargis aux salariés, dirigeants et mandataires des sous-filiales (détention indirecte \geq 75 % capital et droits de vote)
- Durée d'activité : prise en compte des périodes effectuées au sein de la société émettrice, des filiales et sous-filiales éligibles.

Source. CGI 163 bis G

Janvier

❖ **Titres de participation** : sécurisation de l'accès au régime des plus-values à long terme

- LF 2026, art. 15 ♦ CGI 219 I a ter, a quinquies

Création d'un sous-compte TRPVLT. L'inscription des titres éligibles ($\geq 5\%$ du capital et des droits de vote ; OPA/OPE) dans ce sous-compte constitue une décision de gestion opposable à l'administration : présomption irréfragable d'éligibilité.

Avant : l'administration pouvait contester la qualification comptable des titres de participation et priver la société de ce régime (taux IS 0 %, QPFC 12 %), même si les conditions de fond étaient remplies.

Janvier

❖ **Intérêts sur avances** d'associés entreprises : extension du taux de marché aux associés entreprises minoritaires

- LF 2026 art. 14 ♦ CGI 212 I a

La faculté de retenir le taux de marché lorsqu'il est supérieur au taux maximum de CGI 39 1-3° s'applique aux avances consenties par des associés minoritaires ayant la qualité d'entreprise.

Avant. La faculté était réservée aux entreprises liées (dépendance > 50 %).

Source. ♦ CGI 212 I a ♦ CGI 39 1-3°

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Jurisprudence

Avril

Avril

❖ **Apport en report d'imposition** et soulte inférieure à 10 % :
abus de droit fiscal

- CAA Lyon, 16 avr. 2026, n° 24LY03446

Un entrepreneur apporte les titres de sa société à une holding qu'il contrôle, avec une soulte inférieure à 10 %.

Abus de droit fiscal faute de justification économique de la soulte, qui ne sert qu'à appréhender des liquidités en franchise d'impôt.

L'opération d'apport est imposable sous le régime des plus-values mobilières, avec application de l'abattement pour durée de détention (et non en revenu distribué).

Source. ♦ CGI 150-0 B ter ♦ LPF L 64 ♦ CGI 150-0 A

Avril

❖ **Apport en report d'imposition de la plus-value** et réinvestissement : financement en compte-courant

- CE, 17 avr. 2026, n° 471619

La société bénéficiaire d'un apport cède les titres apportés et doit réinvestir dans une activité opérationnelle pour maintenir le report d'imposition.

Elle avance des fonds en compte courant à une société de construction-vente ayant acquis un terrain.

Faute de démarches réelles de construction après l'acquisition du terrain, l'opération ne finance pas une activité économique effective.

La condition de réinvestissement n'est pas remplie : le report d'imposition prend fin.

Source. CGI 150-0 B ter

Avril

❖ **Sortie de l'indivision** : exception à l'unanimité

L. n° 2026-248 du 7 avril 2026 : simplifier la sortie de l'indivision et la gestion des successions vacantes

▪ C. civ. 815-6. Le juge peut autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente si l'intérêt commun de l'indivision le justifie.

♦ Cass. civ. 1, 4 déc. 2013, n° 12-20158

▪ C. civ. 815-5-1. Les indivisaires représentant au moins 2/3 des droits peuvent obtenir la vente par licitation d'un bien.

En cas d'opposition, le tribunal peut autoriser la licitation, si la vente ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

▪ Indivisions immobilières en Corse : régime dérogatoire

Modification L. loi n° 2017-285 du 6 mars 2017

Mars

Mars

❖ **Indivision.** Acquisition financée par un seul : donation indirecte

- CA Versailles, 31 mars 2026, [n° 24/01766](#)

Acquisition en indivision par deux concubins, financée par un seul d'entre eux : donation indirecte (taxable au taux de 60 %).

Absence de donation rémunératoire, qui suppose 2 conditions :

- le service récompensé doit pouvoir être appréciable en argent et normalement sujet à rémunération et
- le montant de la récompense ne doit pas être disproportionné.

Précision : une donation rémunératoire est considérée comme onéreuse au plan civil et au plan fiscal.

Mars

❖ **Compte courant d'associé** : absence de qualification en revenu distribué

- CE, 26 mars 2026, [n° 499606](#)

L'inscription simultanée et symétrique en compte-courant d'associé (au débit de la fille, au crédit de la mère) :

= présomption d'avance de trésorerie, même en l'absence de convention de trésorerie

Et non pas revenu distribué (CGI 111).

Mars

❖ **Apport en report d'imposition** CGI 150-0 B ter avec soulte :
abus de droit fiscal

- CAA Paris, 25 mars 2026, et [n° 24PA03996](#) n° 25PA01186

Abus de droit fiscal en l'absence d'intérêt économique.

Finalité de CGI 150-0 B ter : faciliter les restructurations sans imposer immédiatement une plus-value lorsque l'apporteur ne perçoit pas de liquidités.

Source. CGI 150-0 B ter

Mars

❖ **Passage de l'IR à l'IS** : imposition des plus-values latentes

- TA Rennes, 25 mars 2026, [n° 2305363](#)

Sursis d'imposition de la PV si

le bilan d'ouverture du premier exercice à l'IS mentionne distinctement la valeur d'origine des actifs et les amortissements théoriques qui auraient été pratiqués si la société avait toujours été à l'IS.

Source. CGI 202 ter, II

Précédent. CE, 10 juill. 2007, [n° 287661](#)

Mars

❖ **Vente de titres** à une société contrôlée à prix sous-évalué : libéralité

- CAA Nancy, 2^e ch., 19 mars 2026, [n° 22NC01932](#)

Un associé cède des titres à une holding qu'il contrôle à un prix inférieur à leur valeur vénale → libéralité → intégration de l'écart de prix dans le bénéfice imposable de la société acquéreuse.

La libéralité est établie quand deux conditions sont réunies :

- un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale
- une intention libérale, laquelle est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts.

Mars

❖ **Professions libérales** : régime fiscal de la rémunération du dirigeant

- Rép. DLF, 17 mars 2026

L'administration indique que le régime BNC applicable aux associés de SEL n'est pas, pour l'instant, étendu aux associés de sociétés commerciales de droit commun exerçant une profession libérale.

Précédant. Rép. min., JOAN, 10 févr. 2026, [n° 5192](#) : Relève des BNC la rémunération de l'activité libérale d'un associé d'une société à l'IS, sans lien de subordination, qu'elle soit SEL ou de droit commun.

Mars

❖ **Report d'imposition.** Apport de titres de plusieurs sociétés :
calcul de la soulte

- CE, 12 mars 2026, [n° 503922](#)

Apport de titres de plusieurs sociétés : le plafond de 10 % de la soulte s'apprécie société par société si l'acte d'apport individualise les soultes.

Le report reste applicable, même si la soulte totale dépasse 10 % de la valeur totale des apports.

Mars

❖ **Reports d'impositions successifs** : PV professionnelle puis PV privée

- CE, 12 mars 2026, [n° 503786](#)

Apport de l'entreprise individuelle à une société à l'IS (CGI 151 octies),

puis apport des titres de la société à une holding à l'IS (CGI 150-0 B ter)

puis vente des titres de la société par la holding

→ La cession des titres met fin au report à la PV professionnelle (CGI 151 octies), même si la PV privée reste en report (150-0 B ter).

Chaque report obéit à ses propres règles de fin de report.

Mars

❖ **Cession de titres démembrés** : redevable de l'impôt sur la plus-value (IPV)

- CE, 12 mars 2026, [n° 497808](#)

- IPV dû par le **nu-propriétaire**

Remploi dans un bien en démembrement.

- IPV dû par l'**usufruitier** et par le **nu-propriétaire**

Répartition du prix de cession

- IPV dû par l'**usufruitier**

Quasi-usufruit (report de l'usufruit sur le prix)

En cas de convention sur l'utilisation du prix de cession, cette convention détermine le redevable de l'impôt.

Confirmation. CE, 3 mars 2022, n° 437247

Mars

❖ **Apport-cession** CGI 150-0 B ter : la holding ne peut réinvestir dans une société déjà contrôlée

- CAA Lyon, 2^e ch., 12 mars 2026, [n° 25LY00766](#)

Le réinvestissement par la holding doit entraîner une prise de contrôle. Est exclu le renforcement de participation d'une société déjà contrôlée.

Mars

❖ **Pacte Dutreil** : la concession de marques est éligible

- Cass. com., 11 mars 2026, [n° 24-18070](#)

Une société a une activité de nature commerciale du simple fait d'être soumise au régime des BIC prévu aux articles 34 et 35 du CGI.

La concession de marques relève de ce régime ; elle est éligible au dispositif Dutreil.

Source. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

Mars

❖ **Rémunération du gérant de SARL** : décision collective ou par les statuts

- Cass. com., 11 mars 2026, [n° 24-15111](#)

La rémunération du gérant doit être déterminée soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés.

Le gérant ne peut pas fixer seul sa rémunération ; la société peut agir en référé en cas de rémunération irrégulière.

Mars

❖ **Pacte d'associé** à durée indéterminée : valable pour la vie de la société

- Cass. com., 11 mars 2026, [n° 24-21896](#)

Sauf preuve contraire, le pacte à durée indéterminée est réputé conclu pour la durée de la société. Il ne peut donc être résilié unilatéralement.

Février

Février

❖ **Vente à prix minoré** : libéralité imposable

- CAA Toulouse, 26 févr. 2026, [n° 24TL01029](#)

Des associés, unis par des liens familiaux, cèdent et apportent des titres à une société à un prix inférieur à la valeur vénale.

La preuve de libéralité est apportée en présence :

- d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale
- d'une intention pour l'apporteur d'octroyer et pour la société bénéficiaire de recevoir une libéralité. Cette intention est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts (liens familiaux).

Libéralité → la valeur d'origine des titres est rectifiée à la valeur vénale, augmentant l'actif net imposable.

Source. CGI 38. CGI ann. III 38 quinquies

Février

❖ **SCI à l'IS.** Occupation gratuite d'un immeuble : acte anormal de gestion

- CAA Paris, 25 févr. 2026, n° 24PA04920

Une SCI soumise à l'IS détient un immeuble. Les associés occupent gratuitement une partie.

La renonciation à percevoir un loyer normal constitue un acte anormal de gestion.

Les loyers non réclamés sont réintégrés dans le résultat imposable de la société.

Source. CGI 38. CGI 39

Février

❖ **Holding animatrice** : dépenses engagées pour les filiales = acte anormal de gestion

- CAA Paris, 25 févr. 2026, [n° 24PA03158](#)

Une holding prend en charge des dépenses de communication bénéficiant à ses filiales. Ces dépenses ne sont pas refacturées.

La société n'établit pas que ces dépenses ont été engagées pour les besoins propres de son activité.

Elles sont regardées comme exposées dans l'intérêt des filiales.

Les charges ne sont pas déductibles du résultat imposable de la holding.

La TVA correspondante n'est pas déductible.

Source. CGI 39. CGI 271

Février

❖ **SCI à l'IR** : prestations dans une résidence seniors = activité civile

- CAA Lyon, 19 févr. 2026, [n° 24LY02361](#)

Une SCI loue des appartements nus dans une résidence pour personnes âgées. Des services existent : espaces communs et présence d'un coordinateur quelques jours par semaine.

Ces prestations n'excèdent pas celles normalement liées à la gestion d'un immeuble collectif.

La location est une activité civile et n'entraîne pas l'assujettissement de la SCI à l'IS.

Mais, la domiciliation de sociétés avec mise à disposition d'un appartement meublé constitue une activité commerciale.

Source. CGI 8. CGI 206. CGI 35. RM Berger n° 33593, 11 mai 1981

Février

❖ **Société civile à l'IR** de fait à l'IS et 'compte-courant' débiteur :
revenu distribué

- CAA Nancy, 19 févr. 2026, [n° 24NC00613](#)

Une SCI à l'IR, détenue à 100 % par une société à l'IS, verse à un non-associé une somme comptabilisée au débit d'un compte courant d'associé.

Application de CGI 238 bis K : le bénéfice de la SC à l'IR est déterminé selon les règles de l'IS.

Qualification en revenu distribué.

Autres indices : absence de contrat de prêt, d'intérêts versés.

Source. CGI 111

Février

❖ **Régime mère-fille** et restructuration de groupe : absence d'abus de droit

- CE, 18 févr. 2026, [n° 500134](#)

Dans le cadre d'une réorganisation de groupe, la société mère perçoit des dividendes exonérés au titre du régime mère-fille et constate une dépréciation des titres de sa filiale, qui s'est départie de l'essentiel de ses actifs.

La réorganisation répond à un motif de rationalisation économique et organisationnelle suffisant pour écarter l'abus de droit, quand bien même elle procure un avantage fiscal significatif.

Source. ♦ CGI 145, CGI 216 ♦ LPF L 64

Février

❖ **Départ à la retraite.** Cession de titres après cession de l'actif :
abattement inapplicable

- CAA Douai, 16 févr. 2026, n° 24DA02388

Une société cède ses actifs, puis l'associé vend ses titres en revendiquant le bénéfice de l'abattement pour départ à la retraite.

La société n'exerçait plus son activité de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ; l'abattement de l'article 150-0 D ter est refusé.

Source. CGI 150-0 D ter

Février

❖ **Réduction de capital** par rachat de titres : pas d'abus de droit

- CAA Toulouse, 12 févr. 2026, n° 24TL00941

Un associé unique d'EURL réduit le capital par rachat et annulation des titres, avec la fiscalité des plus-values mobilières.

L'administration requalifie le gain en revenus distribués.

Décision. Pas d'abus de droit : la réduction de capital permet d'adapter le capital à « son activité réelle et de limiter son exposition aux risques sociaux vis-à-vis de ses créanciers ».

Source. CGI 150-0 D

Février

❖ **Management fees** et mandat social : déductibilité de la rémunération

- CE, 12 févr. 2026, [n° 500842](#)

La rémunération d'un dirigeant via une société interposée (management fees) n'est pas en elle-même un acte anormal de gestion à condition que la société démontre :

- qu'elle a entendu rémunérer son dirigeant par ce biais,
- et que les sommes correspondent à des prestations réelles.

Sinon, la déductibilité de la rémunération peut être refusée.

Confirmation. CE, 4 oct. 2023, n° 466887

Février

❖ **SAS.** Nullité des décisions collectives : Larzul 3 et réforme 2025

- Cass. com., 11 févr. 2026, [n° 24-18524](#) (Larzul 3, ancien droit) et Ord. n° 2025-229, 12 mars 2025 (nouv., après 1er oct. 2025)

Décisions postérieures au 1^{er} oct. 2025

Triple test : la nullité ne peut être prononcée que si :

- grief résultant de l'atteinte à l'intérêt protégé
- irrégularité ayant influé sur le sens de la décision
- conséquences non excessives pour l'intérêt social

Source. ♦ C. com. L 227-9 (anc.), L 227-20-1 (nouv.) ♦ C. civ. 1844-12-1

Février

❖ **Donation de parts sociales** : acte authentique obligatoire

- Cass. com., 11 févr. 2026, [n° 24-18103](#)

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le don manuel supposant une tradition réelle, il est incompatible avec les droits sociaux non négociables.

La donation de parts sociales exige un acte authentique à peine de nullité.

Source. ♦ C. civ. 931 ♦ C. com. L 223-12

[Commentaire](#) Henry Royal : défaut d'analyse

Février

❖ **Qualité d'associé** acquise dès la signature des statuts

- Cass. com., 11 févr. 2026, [n° 24-18698](#)

A l'égard des tiers, la société n'existe qu'à l'immatriculation.

Mais entre signataires, la qualité d'associé naît à la signature des statuts, même si le capital n'a pas été libéré.

Les décisions prises engagent les associés signataires. Ils ne peuvent se soustraire à leurs engagements, tel qu'une promesse de cession de titres.

Février

❖ **SCI à l'IR** : apport de parts à une société IS, puis vente de l'immeuble : deux impositions distinctes

- TA Paris, 9 févr. 2026, n° 2316918

Un associé apporte les parts d'une SCI à l'IR à une société à l'IS.
La plus-value d'apport des parts est en sursis d'imposition (CGI 150 UB II).

Ensuite, la SCI à l'IR cède l'immeuble : plus-value immobilière taxable à l'IS au niveau de la société à l'IS (CGI 238 bis K), calculée sur la différence entre prix de cession et prix d'acquisition historique de l'immeuble par la SCI, après amortissements IS.

Source. CGI 238 bis K, 150 UB II

Février

❖ **Mariage** : réalisation des travaux par un époux = charges du mariage

- Cass. civ. 1, 4 févr. 2026, [n° 24-10920](#)

Un époux réalise des travaux d'amélioration ou de construction sur le logement familial appartenant au conjoint : contribution aux charges du mariage ; pas de créance.

Janvier

Janvier

❖ **Réduction de capital** financée par emprunt : acte anormal de gestion si pas d'intérêt pour la société

- TA Paris, 28 janv. 2026, n° 2411561

Une société rachète les parts de son associé principal par emprunt, afin de lui permettre de rembourser son prêt personnel souscrit lors de l'augmentation de capital.

Acte anormal de gestion : l'opération, dépourvue de contrepartie pour la société, a été réalisée dans l'intérêt exclusif de l'associé.

Les intérêts d'emprunt ne sont pas déductibles si le rachat par emprunt n'est pas réalisé dans l'intérêt de la société.

Source. CGI 38, 39, 209

Janvier

❖ **Cession d'usufruit temporaire** de parts de SCI : absence d'abus de droit fiscal

- TA Marseille, 15 janv. 2026, n° 2305117

Les statuts de la SCI plafonnent les distributions au profit de l'usufruitier (personne morale à l'IS).

L'administration impose le nu-proprétaire sur la totalité des bénéfices.

Pas d'abus de droit : sous l'art. 8 CGI, les bénéfices sont imposés dès leur constatation, indépendamment de toute distribution.

Le nu-proprétaire ne réalise aucune économie fiscale.

Source. CGI 8

Janvier

❖ **Réduction de capital** par diminution du nominal : imposition de la part correspondant aux réserves

- CAA Bordeaux, 15 janv. 2026, [n° 23BX03078](#)

Une société réduit son capital par diminution de la valeur nominale des parts, sans motivation par des pertes.

Son bilan fait apparaître des réserves distribuables.

Le remboursement d'apports n'est exonéré que pour la fraction excédant les réserves distribuables (hors réserve légale) figurant au bilan à la date de l'opération.

La fraction correspondant aux réserves existantes constitue une distribution imposable.

Source. CGI 109, 112 1°

Janvier

❖ **Indivision** entre nus-proprétaires : possibilité de partage

- Cass. civ. 1, 15 janv. 2025, [n° 22-24672](#)

Les nus-proprétaires indivis peuvent demander le partage de la nue-proprété sans attendre l'extinction de l'usufruit.

Ce partage n'affecte pas les droits de l'usufruitier, car il ne porte que sur la nue-proprété.

Donc les nus-proprétaires peuvent agir en partage entre eux.

Janvier

❖ **Séparation de biens.** Remboursement d'emprunt et contribution aux charges du mariage

- Cass. civ. 1, 14 janv. 2026, [n° 23-13389](#)

Un époux rembourse seul les échéances d'emprunts ayant financé le logement et la résidence secondaire de la famille, biens indivis.

Le remboursement des échéances d'emprunt afférentes à un bien indivis à **usage familial** peut relever de la contribution aux charges du mariage ; sans créance.

Les juges du fond doivent le vérifier avant de statuer.

Source. C. civ. 214, 1537

Janvier

❖ **Rapport successoral** : la donation consentie par le donataire est une aliénation

- Cass. civ. 1, 14 janv. 2026, [n° 23-22130](#)

Un donataire re-donne le bien reçu.

La valeur rapportable à la succession du donateur initial est celle du bien à l'époque de cette seconde donation, non au jour du partage.

Une donation constitue une aliénation au sens de C. civ. 860 al. 2

Source. C. civ. 860 al. 2

Janvier

❖ **Indivision.** La saisie d'une créance est un acte conservatoire

- Cass. civ. 1, 14 janv. 2026, [n° 23-21120](#)

La saisie conservatoire portant sur une créance de l'indivision ayant pour objet une somme d'argent constitue un acte nécessaire à la conservation des biens indivis.

Tout indivisaire peut l'accomplir seul, sans accord des autres et sans condition d'urgence.

Source. C. civ. 815-2 al. 1

Janvier

❖ **Séparation de biens.** Financement du bien indivis : deux créances de nature différente

- Cass. civ. 1, 14 janv. 2026, [n° 24-12796](#)

Financement de l'acquisition : C. civ. 815-13 ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition.

L'époux qui finance la part de son conjoint dispose d'une créance entre époux, évaluée selon l'art. 1543 C. civ.

Financement des travaux d'amélioration : C. civ. s'applique. La créance est due contre l'indivision et évaluée selon le profit subsistant au jour du partage, non selon le coût des travaux.

Source. C. civ. 815-13, 1543

Janvier

❖ **Codes APE** : modification à compter du 1^{er} janvier 2027

- Communiqué de presse, INSEE, 14 janv. 2026

A compter du 1^{er} janvier 2027, toutes les entités inscrites au répertoire Sirene, géré par l'Insee, auront un nouveau code APE (Activité Principale Exercée).

Les entreprises pourront demander une expertise de leur nouveau code APE en remplissant un formulaire simplifié en ligne.

Janvier

❖ **Prestation compensatoire** en usufruit : évaluation sur la valeur globale du bien (construction + terrain)

- Cass. civ. 1, 14 janv. 2026, [n° 23-22958](#)

Un usufruit sur un immeuble avec terrain est attribué à titre de prestation compensatoire.

L'évaluation de l'usufruit porte sur totalité du bien - construction et terrain – et non seulement sur l'immeuble.

Source. C. civ. 270, 274

Janvier

❖ **Holding étrangère** dirigée depuis la France : siège de direction effective en France

- CAA Versailles, 8 janv. 2026, [n° 23VE00165](#)

Une holding est domiciliée au Luxembourg, mais les décisions stratégiques sont prises par une personne domiciliée en France.

La société est dirigée en fait depuis la France : son siège de direction effective s'y trouve. Elle y est donc imposable :

- Redressements IS et TVA
- Majoration de 80 % pour activité occulte

Source. CGI 209 I

Convention fiscale France–Luxembourg

Janvier

❖ **Cession de parts d'une SCEA** par un gérant non-exploitant : plus-value professionnelle

- CAA Paris, 8 janv. 2026, [n° 24PA02292](#)

La plus-value de cession de parts d'une société à l'IR réalisée par un gérant relève des plus-values professionnelles, dès lors que les pouvoirs du gérant ne sont pas limités.

Même si le gérant n'exploite pas personnellement.

Source : CGI 151 nonies I

Janvier

❖ **Société étrangère** dirigée depuis la France : siège de direction effective en France

- CAA Versailles, 8 janv. 2026, [n° 23VE00165](#)

Une société est domiciliée au Luxembourg, mais est dirigée en fait par une personne domiciliée en France.

Son siège de direction se trouve en France. Elle y est donc imposable :

- Redressements IS et TVA
- Majoration de 80 % pour activité occulte

Source. CGI 209 I

Convention fiscale France–Luxembourg

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal